



LA RANDONNÉE CREMOLANE REGLEMENT INTERIEUR - Saison 2025-2026

Modalités d'adhésion à La Randonnée Crémolane et conditions de participation aux randonnées organisées par l'association
(Validé en CA du 19/11/2025)

ARTICLE 1 – Montant de l'adhésion

La cotisation s'élève à 14 € pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026.

ARTICLE 2 – Adhésion

La personne souhaitant adhérer à La Randonnée Crémolane complète un bulletin d'adhésion examiné par le Conseil d'Administration. Les demandes sont étudiées en privilégiant les personnes résidant à Crémieu et ses environs et dans la limite des places disponibles au regard du nombre plafonné à 200 adhérents.

La Randonnée Crémolane confirme l'adhésion en remettant à chaque nouvel adhérent les éléments suivants : statuts, règlement intérieur, conditions d'assurance, programme du trimestre.

L'adhésion est effective dès que l'adhérent a réglé sa cotisation et adressé le bulletin d'adhésion.

ARTICLE 3 – Renouvellement de l'adhésion

A chaque début de saison, l'adhérent souhaitant renouveler son adhésion doit compléter le bulletin de réadhésion et régler la cotisation.

ARTICLE 4 – Equipement

Les chaussures de marche sont obligatoires et un minimum d'équipement adapté est nécessaire : sac à dos, pharmacie personnelle (dont pansements), réserve d'eau, vêtement de protection au froid et à la pluie. Chaque marcheur doit être en possession des coordonnées de personnes à prévenir en cas de problème.

ARTICLE 5 – Animaux

Les animaux, notamment les chiens, ne sont pas admis au cours des randonnées, sauf cas particulier étudié et validé par le CA.

ARTICLE 6 – Programme des randonnées

Le programme des randonnées est fixé trimestriellement, adressé par email aux adhérents et publié sur le site internet. Seules les randonnées inscrites au programme sont couvertes par l'assurance ainsi que celles déclarées auprès du Président et validées par lui.

ARTICLE 7 – Transport en covoiturage

Les frais de covoiturage sont calculés sur les bases suivantes :

- Chaque passager véhiculé règle au conducteur la somme de 0,06 € par kilomètre parcouru pour toutes les sorties, que ce soit à la journée ou la demi-journée. *Exemple pour un parcours de 100 km Aller/Retour : 100 km x 0,06 € = 6,00 €.*
- Les frais d'autoroute sont partagés au prorata du nombre de passagers dans le véhicule, conducteur compris.

ARTICLE 8 – Proposition de randonnée

Tout adhérent peut proposer d'organiser et d'encadrer une ou plusieurs randonnées. Ces propositions sont préalablement soumises aux responsables de l'association qui les étudient en vue de les intégrer au programme trimestriel en fonction :

- Des compétences de l'adhérent et des diplômes éventuellement acquis dans la discipline,
- De sa connaissance du parcours, acquise par vérification préalable sur le terrain (reconnaissance) et en particulier pour les randonnées en montagne,
- Des informations fournies ou connues.

Le programme (date et lieu) doit être respecté. Si une modification pour raison majeure s'impose, elle doit être soumise aux responsables et recevoir leur accord.

ARTICLE 9 – Encadrement de randonnée

L'animateur d'une randonnée est responsable du groupe qu'il conduit. Juridiquement, il bénéficie non pas d'une « obligation de résultat » mais d'une « obligation de sécurité ». Il assume une responsabilité civile contractuelle et en cas de préjudice grave, sa responsabilité pénale peut être engagée si une faute a été commise.

Dans un souci de sécurité ou de confort, l'animateur est le seul à décider de l'itinéraire et à le modifier si nécessaire. Il peut aussi refuser la participation d'un adhérent dont il estime les capacités et/ou l'équipement insuffisants.

En l'absence de trottoir, l'animateur apprécie la situation pour la sécurité du groupe de marcheurs et détermine où se positionner sur la voie : à gauche ou à droite en fonction de la situation.

Tout marcheur décidant d'abandonner une randonnée n'est plus sous la responsabilité de La Randonnée Crémolane mais doit impérativement être raccompagné par une autre personne pour plus de sécurité.

ARTICLE 10 – Comportement de l'adhérent

L'adhérent s'engage à respecter les consignes données et les décisions raisonnables prises par l'animateur de randonnée. L'adhérent s'engage à respecter les règles de sécurité et à tout faire pour assurer la sienne ainsi que celle du groupe. Il doit éviter de participer à une randonnée dont la difficulté dépasse ses capacités. Il doit conserver une attitude correcte avec les autres adhérents.

ARTICLE 11 – Non-respect du règlement intérieur

Tout manquement au présent règlement et en particulier à l'article 9 pourra entraîner l'exclusion d'un adhérent.